

**Régie des Voies Aériennes s.a**  
**Conseil d'Administration**



**R.V.A-SA**

*Le Président*

---

**COMMUNIQUÉ PORTANT DÉMENTI**  
**D'UN ÉNIÈME GROS MENSONGE ENTENDU ET DIFFUSÉ.**

Le Président du Conseil d'Administration de la Régie des Voies Aériennes-Société Anonyme, RVA-SA, le Professeur Tryphon Kin-kiey Mulumba porte à la connaissance de l'opinion publique nationale et internationale que des allégations répandues ces derniers jours sur les réseaux sociaux et dans certains médias congolais faisant état d'une signature de contrat de partenariat public-privé par le Conseil d'Administration de la RVA-SA sont totalement infondées et grossièrement mensongères.

Hier, ce fut une « fausse ordonnance présidentielle » de nomination d'un Directeur Général de la RVA-SA grossièrement attribuée au Président du Conseil d'Administration de la RVA-SA, puis un détournement imaginaire de fonds de la RVA-SA par le Conseil d'Administration crié sur des places publiques comme si le Conseil d'Administration disposait d'un compte bancaire ; puis, puis, etc. !

Le Conseil d'Administration de la RVA-SA tient à apporter à l'attention de l'opinion publique nationale et internationale les précisions ci-après sur la procédure légale requise de signature de contrat de partenariat public-privé ou de tout autre contrat au sein de la RVA-SA :

1. Aucune disposition statutaire, réglementaire ou dans le cadre du Traité de l'OHADA, ne donne mandat au Conseil d'Administration de la RVA-SA ou à son Président, Mandataire passif, de signer un contrat engageant la Société de l'État RVA-SA vis-à-vis des tiers, cette compétence est dévolue au seul Directeur Général de la RVA-SA, Mandataire actif, Gestionnaire au quotidien de la Société de l'État dont les plus importantes décisions sont prises statutairement par le Conseil d'Administration, communiquées statutairement au Directeur Général, leur exécution strictement contrôlée statutairement par le Conseil d'Administration.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials.

RVA-SA

2. Sur le Partenariat Public-Privé entre la RVA-SA et toute firme, la procédure légale requise est, après concertation avec diverses parties prenantes, l'obtention de l'Avis de Conformité de l'UC-PPP, l'Unité de Conseil et de Coordination de Partenariat Public-Privé et c'est à la demande du Directeur Général et tout dossier introduit en l'espèce au Conseil d'Administration de la RVA-SA, étudié, examiné et, éventuellement adopté par vote, doit être dirigé au Gestionnaire au quotidien de la Société de l'État, pour être envoyé à l'UC-PPP qui l'examine et, après Avis de Conformité, indique la prochaine étape à suivre qui peut être, par exemple, la DGCMP, la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics ;
3. Cette procédure légale est, à chaque fois, pour le Conseil d'Administration de la RVA-SA, de stricte application ;
4. L'État, Actionnaire Unique de la RVA-SA, par le biais du Ministère du Portefeuille, Représentant de l'État Actionnaire Unique, peut donner une orientation au seul Conseil d'Administration de la Société Commerciale RVA-SA, premier organe de la RVA-SA, pour la suite éventuelle d'un dossier, ce qui est arrivé et que le Conseil d'Administration a intégralement suivi en toute responsabilité ;
5. Le Conseil d'Administration de la RVA-SA condamne le comportement anti-républicain affiché par certaines déclarations entendues ces derniers jours sur les réseaux sociaux et dans certains médias congolais stipendiés qui tendent à saper l'irréversible marche vers la modernisation des infrastructures aéroportuaires du pays requise pour la sécurité et la sûreté de nos aéroports et pour la certification de ces plate-formes par l'OACI, l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, en portant atteinte à l'honneur et à la dignité d'un Conseil d'Administration de la Société Commerciale, Régie des Voies Aériennes-Société Anonyme, aux résultats probants en dépit de nombre de d'épines dressées qui cherchent à protéger des intérêts individuels ;
6. Dans tout projet validé par le Conseil d'Administration de la RVA-SA, l'intérêt supérieur de la Patrie suivi de celui de la RVA-SA, a toujours été prépondérant ;



RVA-SA

7. Le premier « commandement » du journalisme consiste à franchir préalablement l'incontournable étape de vérification auprès des sources crédibles voire citées de tout contenu avant toute diffusion, ce qui malheureusement, dans un contexte politisé et manipulé à outrance à l'heure des réseaux sociaux, n'est pas toujours observé, ce qui obstrue la crédibilité de nombre de publications d'aujourd'hui ;
8. Un effort doit être entrepris par l'État dont c'est la responsabilité historique et par les Professionnels eux-mêmes pour restaurer cette crédibilité sur laquelle est assise toute Société qui veut exister.

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2025

**Le Professeur Tryphon Kin-kiey Mulumba.**

